

Volet

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



04102177

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

01 JUL. 2004

N°

Dénomination : **VISUAL IMPACT.BE**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège Rue de Nimy, 58-7000 MONS

N° d'entreprise 866 . 101 . 122

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu le vingt-huit juin deux mil quatre par Maître Guillaume HAMBYE, Notaire de résidence à Mons, il résulte que :

1.- Monsieur Alessandro CASCINO, né à Boussu, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-un, célibataire, domicilié à Hyon, Rue Houzeau, 97

2.- Monsieur Julien Marcel Georges BRUNIN, né à Tournai, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux, célibataire, domicilié à Mons, Rue Antoine Clesse, 24/10

Lesquels ont requis le Notaire soussigné de dresser acte authentique des statuts d'une société commerciale qu'il constitue comme suit :

TITRE PREMIER : DENOMINATION- SIEGE- OBJET - DUREE

ARTICLE UN : DENOMINATION

Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de .

VISUAL IMPACT BE

Société privée à responsabilité limitée

La dénomination doit, dans tous les actes, factures, lettres, annonces, et autres documents de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société privée à responsabilité limitée" ou en abrégé "SPRL".

Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société et des mots "registre de commerce" ou en abrégé "R C " suivis de l'indication du Tribunal de Commerce du siège social et du numéro d'immatriculation

ARTICLE DEUX : SIEGE

Le siège social est établi à Mons, Rue de Nimy, 58.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique, sur le territoire de la Région Wallonne ou sur le territoire de la Région de Bruxelles Capitale, par simple décision du gérant-associé, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulterait

Le gérant a la faculté de créer partout où il le juge utile des succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet l'organisation dans tous ses aspects de tous types de manifestations et/ou d'événements notamment et de manière non exhaustive et non limitative, des expositions, des foires, des salons, des congrès, des Workshops, des tournois et des conférences et tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, ou en participation avec des tiers, en qualité d'agent, de représentant ou de commissaire, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, toutes les opérations se rapportant :

- au conseil et l'étude en animation de vente, en merchandising et en prospection;
- la conception, la réalisation, la production, l'organisation, la gestion et la commercialisation d'actions, d'animation de vente, de merchandising, de prospection et toute campagne promotionnelle ou publicitaire;
- l'activité de communication et de relations publiques comprenant la création et la réalisation d'événements promotionnels, publicitaires,

- toutes prestations de services dans le domaine du merchandising, des forces de vente et des animations en points de vente,

- toutes activités dans le domaine de la publicité et du marketing, au sens le plus large de ces termes, et toutes autres études, créations et réalisations dans le domaine de la communication en général.

Entrent dans ce cadre, sans que cette énumération soit exhaustive, les activités suivantes :

- la création, le conditionnement, l'achat, la vente en gros ou en détail, l'importation, l'exportation, la distribution, le conditionnement de tous produits et réalisations publicitaires, toutes réalisations photos, vidéos et télévisées,

- la création, la conception, la gestion, l'organisation, l'exploitation, la production, la commercialisation, la régie de Congrès, fêtes, foires, concours, spectacles, manifestations sportives, événementielles, culturelles ou autres, fêtes du personnel, d'activités scientifiques, séminaires, de conférence, de presse et d'actions promotionnelles au profit de personnes physiques ou morales, d'associations, d'organisations, d'entreprises et d'institutions publiques ou privées

- la conception, la construction, la location, l'achat et la vente, la décoration de stands et de vitrines, la décoration de tous véhicules, l'achat et la vente de cadeaux d'entreprises,

- la mise à disposition, le recrutement, la sélection, la formation, le stage et le placement de personnel spécialisé (hôtesse, personnel Horeca) et le conseil en management des Ressources Humaines en Entreprises

- la régie de spectacles dans le cadre de représentations publiques ou privées

- l'achat, la vente, la location, l'échange, l'exploitation, l'exécution, la diffusion de tous produits et accessoires relatif à cet objet.

- la fabrication, l'importation, l'exportation et le commerce en général de tous matériaux, produits et supports publicitaires ou promotionnels, utiles au bon fonctionnement de ces animations et la réalisation de tous services et prestations sous quelque forme et quelque support que ce soit se rattachant directement ou indirectement à ces objets

- la formation de personnel spécialisé aux techniques de vente et de marketing

- la création, la production, l'achat, la vente, la location de matériel d'équipement d'animation, de vente, de prospection, de promotion et de merchandising.

- la gestion de budgets promotionnels ou publicitaires pour le compte de tiers.

- la prise en régie de tous médias publicitaires

- l'agence de conseils en relations publiques.

- l'accueil, le voiturage, le guidage et l'accompagnement de toute personne (VIP, Congrès, Sportifs de hauts niveaux, vedettes du Showbiz...)

La société a également pour objet :

- la conception, la réalisation, la commercialisation, la location, l'entretien, la mise à disposition, l'achat et la vente de matériel informatique et de télécommunication pris dans leur sens le plus large et tous produits dérivés et accessoires découlant de ces activités

- le conseil, la consultance, la location et l'installation de réseau

- les activités d'intermédiaire commercial, ces activités étant entendu au sens de prestations de services pour toutes opérations pouvant faire intervenir un intermédiaire commercial

Elle peut notamment et sans que l'énumération qui suit soit limitative, faire toutes les opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales, de conseil, de recherche et d'expertise, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter sa réalisation, acquérir, prendre ou donner à bail, aliéner tous immeubles, fonds de commerce, acquérir, créer, céder tous brevets, concessions, licences, marques de fabriques, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achats de titres, d'intervention technique, ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, commerciales, industrielles, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social, tel que déterminé ci-dessus, et qui seraient susceptibles d'en faciliter ou d'en favoriser la réalisation.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut effectuer toutes opérations civiles et commerciales, industrielles et financières et de recherches mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet et elle peut s'intéresser par voie d'apport, fusion, souscription dans toute société ou entreprise existante ou à créer.

ARTICLE QUATRE : DUREE ET EXERCICE SOCIAL

1) La société est constituée pour une durée illimitée à partir de ce jour

2) L'exercice social commence ce jour et se terminera exceptionnellement le trente juin deux mil cinq.

TITRE DEUX : CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS

ARTICLE CINQ CAPITAL

Le capital est fixé à dix-huit mille six cent EUROS (18.600 EUR).

Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Ces parts ont été souscrites savoir :

- par Monsieur Alessandro CASCINO à raison de nonante-trois parts sociales (93).

- par Monsieur Julien BRUNIN à raison de nonante-trois (93) parts sociales

Il ne peut être créé des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Ce capital est entièrement souscrit et libéré à concurrence de six mille deux cent EUROS (6.200 EUR) de telle sorte que la société a, dès à présent, de ce chef, à sa disposition, ainsi que les comparants le reconnaissent une somme de six mille deux cent euros (6.200 EUR).

Une attestation de la Banque CENTEA en date du vingt-huit juin deux mil quatre restera ci-annexée et justifiera le dépôt du capital à un compte spécial ouvert au nom de la société.

ARTICLE CINQ BIS . REGISTRE DES PARTS

Les parts nominatives sont inscrites dans un registre tenu au siège social, dont tout associé ou tout tiers pourra prendre connaissance.

La propriété des titres nominatifs s'établit par l'inscription sur le registre des parts

Sur le registre des parts seront relatés les transferts et transmissions de parts

ARTICLE CINQ TER :

L'augmentation de capital est régie par l'article trois cent deux et suivants du code des sociétés

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés en proportion de la partie du capital que représentent leurs parts, selon les modalités de l'article trois cent neuf et trois cent dix du code des sociétés.

L'article trois cent seize et suivants du code des sociétés précise les conditions auxquelles est soumise la réduction du capital.

PLAN FINANCIER

De même restera ci-annexé, en dépôt réservé le plan financier par lequel les fondateurs justifient le montant du capital de la société, qui sera signé par les fondateurs pour accord

ARTICLE SIX : CESSION

Lorsqu'il n'existe qu'un seul associé, il est libre de céder ses parts à qui il l'entend

Lorsqu'il y a plus d'un associé, toute cession ou transmission de parts sociales entre vifs ou par décès, même en cas de faillite ou de déconfiture à un autre qu'un associé ou ses descendants, doit pour être opposable à la société être subordonnée à l'agrément préalable du cessionnaire par la moitié au moins des autres associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits à céder

L'associé qui désire vendre ou céder ses parts sociales, les héritiers ou légataires qui désirent recueillir les parts d'un associé décédé devront en aviser la gérance et ce, par lettre recommandée adressée au siège social en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre et la valeur des parts sociales dont la cession est proposée.

Dans les quinze jours de la réception de ces avis, la gérance en communiquera la teneur aux autres associés qui devront donner leur réponse dans le délai d'un mois. L'absence de réponse des autres associés équivaudra à un accord

La gérance notifiera la réponse des associés, par recommandé, dans les deux mois à dater de la lettre initiale. La décision des associés sera souveraine et ne devra pas être motivée.

Au cas où le cessionnaire présenté ou les héritiers de l'associé décédé ne recevraient pas l'agrément, les associés opposants devront présenter un ou plusieurs cessionnaires agréés par l'ensemble des associés pour l'acquisition des parts sociales au prix proposé, dans les limites indiquées ci-après, et ce dans un délai de six mois à dater du refus d'agrément, faute de quoi ces associés sont tenus d'acquiescer à ces conditions l'ensemble des parts ou de lever l'opposition.

Si plusieurs associés sont en compétition pour l'achat des parts, celles-ci sont réparties entre eux au prorata du nombre de parts possédées ou si c'est impossible par tirage au sort.

De plus, en cas de refus de cession, les associés qui ne s'étaient pas opposés à cette cession, pourront également participer au rachat des parts

ARTICLE SEPT

Le prix d'achat des parts est fixé librement par les parties

A défaut d'accord entre les parties, le prix de la cession sera fixé par deux experts désignés, un par chaque associé ou groupe d'associés ayant des intérêts opposés, et ces experts, en cas de désaccord, s'adjoindront un tiers expert pour les départager.

Dans le cas où une partie ne désignerait pas son expert dans les trois jours où la demande lui en est faite par lettre recommandée, comme au cas où les experts désignés seraient empêchés de remplir leur mission ou ne se mettraient pas d'accord sur le choix d'un tiers expert, il serait procédé à la nomination ou au remplacement des experts et tiers expert par ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de commerce à la requête de la partie la plus diligente

Le paiement du prix d'achat des parts au profit de l'associé cédant ou de ses ayants droits devra être effectué par les associés cessionnaires dans un délai d'une année à dater de la fixation du prix soit d'un commun accord, soit par l'expert désigné par le Tribunal lorsque aucun accord n'a pu intervenir

A défaut de payer le prix dans le délai maximum d'un an, l'acquéreur devra payer aux cédants, outre le prix, un intérêt de dix pour cent l'an, à partir d'une mise en demeure, de payer, adressée par recommandé à l'acquéreur des parts.

TITRE TROIS : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE HUIT GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être ou ne pas être associés

Leur nombre, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat sont fixés par les statuts lors de la constitution de la société et ensuite par l'assemblée générale. La nomination figurera à la fin des statuts.

ARTICLE NEUF : GERANT UNIQUE

S'il n'y a qu'un gérant, celui-ci peut accomplir seul tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société.

Le gérant représente seul la société vis-à-vis des tiers et en justice et les actes de gestion journalière sont valablement signés par le gérant.

ARTICLE DIX : PLURALITE DE GERANTS

S'ils sont plusieurs, les gérants forment alors un collège de gestion et peuvent en ce cas conjointement réaliser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

En cas de pluralité de gérants, deux gérants représentent conjointement la société à l'égard des tiers et en justice, que ce soit en demandant ou en défendant.

Chacun des gérants agissant isolément peut accomplir les actes de gestion journalière qui ne dépassent pas pour chaque opération une somme fixée par le collège de gestion.

Cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

La société est liée par les actes accomplis par les gérants, même si ces actes excèdent l'objet social, sauf à prouver la connaissance par le tiers de cet excès de pouvoir.

ARTICLE ONZE : SIGNATURE

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours y compris les mainlevées avec ou sans paiement, sont valablement signés soit par le gérant s'il est unique, soit par deux gérants s'ils sont plusieurs, qui n'ont pas à justifier vis-à-vis de tiers d'une autorisation spéciale de l'assemblée générale.

Le gérant ou le conseil de gérance peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs à toute personne qu'il juge convenir en précisant alors la durée et l'étendue des pouvoirs ainsi attribués.

ARTICLE DOUZE : REVOCATION - VACANCE

Le gérant nommé sans limitation de durée dans les présents statuts ne peut être révoqué que de l'accord unanime des autres associés ou pour motif grave.

Le gérant nommé dans le cours de la société pourra être révoqué par décision d'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix. (3/4)

En cas de décès, démission ou révocation d'un gérant, l'assemblée générale pourvoit à son remplacement si elle le juge utile dans le cas d'un collège de gestion à la majorité simple des voix présentes ou représentées, l'assemblée fixe alors la durée des fonctions du nouveau gérant.

La faillite, l'interdiction ou la déconfiture d'un gérant met fin immédiatement et de plein droit à sa fonction.

ARTICLE TREIZE : CONTROLE

Tant qu'elle n'y sera pas tenue par les lois et règlements, la société ne sera pas dotée de commissaire.

Dans ce cas, chaque associé aura le droit d'exercer le contrôle de la société et pourra se faire assister, à ses frais, par un expert comptable dont les observations seront communiquées à la société.

En cas de nomination de commissaire réviseur, il en est référé aux dispositions légales.

TITRE QUATRE : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE QUATORZE : REUNIONS

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le premier samedi du mois de septembre à dix-sept heures ou si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Les convocations contenant l'ordre du jour se font par lettres recommandées adressées quinze jours au moins avant l'assemblée, sauf si tous consentent à se réunir.

Doivent être obligatoirement convoqués, tous les associés, gérants et commissaires ou titulaires de certificats.

Est admis aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, sans autres formalités, tout associé inscrit au registre des parts, quinze jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée, à moins qu'il ne s'agisse du conjoint. Les personnes morales, mineurs et incapables peuvent avoir comme mandataires non associés, leurs administrateurs.

Un seul et même mandataire peut représenter plusieurs associés.

Les co-propriétaires, usufruitiers et les nus-propriétaires, les créanciers et les débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par un gérant.

Le Président désigne le Secrétaire et les Scrutateurs. Il est dressé une liste de présence.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Au surplus, l'assemblée générale délibère pour tout ce qui n'est pas précisé par les présentes, selon les règles prévues par les articles deux cent soixante six et suivants du code des sociétés.
Les procès verbaux des Assemblées Générales sont consignés dans un registre et signés par les associés.

TITRE CINQ : ECRITURES SOCIALES ET REPARTITIONS

ARTICLE QUINZE : ECRITURES SOCIALES

Le trente juin de chaque année, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse les comptes annuels conformément aux articles nonante deux et suivants du code des sociétés

ARTICLE SEIZE : REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1) cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social.

2) Le solde est laissé à l'entière appréciation de l'assemblée générale

Toutefois, l'assemblée générale peut, sur proposition de la gérance, décider d'affecter tout ou partie de ce solde à la dotation de fonds de réserve ou de provision ou le reporter à nouveau

Cependant, comme le prescrit l'article trois cent vingt du Code des Sociétés, aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE SIX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE DIX SEPT : PERTES DU CAPITAL -REUNION DE TOUS LES TITRES

1) Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie par la gérance dans un délai n'excédant pas deux mois maximum, à dater de la constatation de la perte, afin de délibérer sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans les convocations, et cela dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts

Le gérant justifiera ses propositions dans un rapport spécial porté à la connaissance des associés.

Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à six mille deux cent euros (6.200Eur), tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal qui peut accorder un délai en vue de régulariser la situation

2) La réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé, ni le décès de l'associé unique, n'entraînent pas la dissolution de la société qui devra se conformer aux articles deux cent trente six et deux cent trente sept du Code des Sociétés

ARTICLE DIX HUIT : LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opérera par les soins des liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après règlement des dettes et charges, le solde de l'avoir servira d'abord à rembourser les parts sociales en proportion de leur libération

Le surplus de l'actif sera réparti également entre les parts sociales.

TITRES SEPT : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE DIX NEUF : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, gérant, commissaire ou liquidateur non domicilié en Belgique est tenu d'y élire domicile à défaut de quoi il est censé de plein droit avoir élu domicile au siège social où toutes communications et significations pourront lui être valablement faites sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

ARTICLE VINGT : COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, mandataires, gérants, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE VINGT ET UN

Le Notaire soussigné a donné lecture et remis copie de l'article deux cent trois du Code de l'Enregistrement

ARTICLE VINGT DEUX .

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, les comparants entendent se référer et soumettre la société ainsi constituée, aux dispositions du code des sociétés.

ARTICLE VINGT TROIS : FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais et charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élèvent à environ huit cent quinze EUROS (815 EUR)

TITRE HUIT : DISPOSITIONS TRANSITOIRES - NOMINATIONS

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Commerce de Mons, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

ARTICLE VINGT QUATRE : NOMINATIONS

L'assemblée décide d'appeler aux fonctions de gérant :

-Monsieur Alessandro CASCINO, dont le numéro national est le 810612-38924 ici présent et qui accepte

-Monsieur Julien BRUNIN, dont le numéro national est le 820728-36581, ici présent et qui accepte

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée. La rémunération sera laissée à l'appréciation de l'assemblée générale.

ARTICLE VINGT CINQ : EXERCICE SOCIAL

1) Le premier exercice social commencé dès le dépôt au Greffe sera clôturé le trente juin deux mil cinq.

2) La première assemblée générale aura lieu en l'an deux mil cinq.

REPRISE DES ENGAGEMENTS

La liste des engagements contractés au nom de la société en formation sera dressée et approuvée par la société dans les deux mois des présentes selon le vœu de l'article soixante du code des sociétés.